



Assemblée générale

Distr. générale
7 octobre 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Soixantième session

8 septembre-8 octobre 2025

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 6 octobre 2025

60/11. Les droits humains des personnes âgées

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Ayant à l'esprit la Déclaration politique¹ et le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement², ainsi que toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 70/164 de l'Assemblée générale, du 17 décembre 2015, sur les mesures visant à mieux promouvoir et protéger les droits humains et la dignité des personnes âgées et la résolution 75/131, du 14 décembre 2020, sur la Décennie des Nations Unies pour le vieillissement en bonne santé (2021-2030), ainsi que ses propres résolutions 21/23 du 28 septembre 2012, 24/20 du 27 septembre 2013, 33/5 du 29 septembre 2016, 42/12 du 26 septembre 2019, 48/3 du 7 octobre 2021 et 51/4 du 6 octobre 2022 sur les droits humains des personnes âgées,

Rappelant également la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », soulignant qu'il faut veiller à ce que personne ne soit laissé de côté et, à cet égard, conscient de la contribution essentielle que les personnes âgées apportent aux sociétés,

Rappelant en outre ses propres résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007, qui portent respectivement sur la mise en place de ses institutions et le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

¹ Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe I.

² Ibid., annexe II.



Conscient de l'importance du mandat d'expert indépendant chargé de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme pour ce qui est de la sensibilisation aux droits des personnes âgées, et prenant note avec satisfaction des rapports de l'Experte indépendante³ et du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement⁴ qui, ayant adopté sa décision 14/1, a achevé ses travaux en 2024, conformément à la résolution 78/324 de l'Assemblée générale, du 13 août 2024,

Conscient des efforts déployés par les États pour déterminer la meilleure façon de mieux protéger les droits humains des personnes âgées,

Se félicitant d'avoir, par sa résolution 58/13 du 3 avril 2025, créé un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer et de lui soumettre un projet d'instrument international juridiquement contraignant sur les droits humains des personnes âgées, l'objectif étant de promouvoir et protéger les droits humains des personnes âgées et de garantir aux personnes âgées le plein exercice des droits humains,

1. *Salue* les travaux de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme ;

2. *Décide* de proroger pour une période de trois ans le mandat d'Expert indépendant chargé de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, tel qu'il l'a défini dans sa résolution 33/5 ;

3. *Prie* tous les gouvernements de coopérer avec le (la) titulaire du mandat et les invite à lui fournir toutes les informations nécessaires relatives au mandat ;

4. *Prie* l'Expert(e) indépendant(e) de lui faire régulièrement rapport, ainsi qu'à l'Assemblée générale, conformément à leurs programmes de travail respectifs ;

5. *Prie également* l'Expert(e) indépendant(e) de travailler en étroite coordination, tout en évitant les doubles emplois, avec le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée que lui-même a établi par sa résolution 58/13, notamment en participant aux sessions annuelles de ce groupe ;

6. *Engage* toutes les parties prenantes, notamment les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les mécanismes des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, et invite le secteur privé, les donateurs et les organismes de développement à coopérer pleinement avec l'Expert(e) indépendant(e) pour lui permettre de s'acquitter de son mandat ;

7. *Engage* les organisateurs de forums internationaux et régionaux traitant de l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme à inviter l'Expert(e) indépendant(e) à assister et à participer à ces événements ;

8. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de veiller à ce que les rapports de l'Expert(e) indépendant(e) soient portés à l'attention du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée et de l'Assemblée générale ;

9. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire de fournir à l'Expert(e) indépendant(e) toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

42^e séance
6 octobre 2025

[Adoptée sans vote.]

³ A/HRC/60/24 et A/80/203.

⁴ A/AC.278/2024/2.